



## Assemblée générale

Distr. limitée  
23 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

#### Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution**

#### Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Tenant compte* du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Consciente* que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) de 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

*Rappelant également* les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

*Réaffirmant* l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,



*Rappelant* le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,

*Se félicitant* de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

*Se déclarant favorable* à la Déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

*Rappelant en particulier* les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en poursuit la construction, qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et *soulignant* que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

*Gravement préoccupée également* par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>1</sup>, en particulier la partie du rapport relative au mur,

*Affirmant* qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

*Ayant à l'esprit* les contraintes de temps qui requièrent l'interruption immédiate de l'édification du mur susmentionné et son démantèlement,

1. *Décide*, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur la question suivante, en tenant compte des contraintes de temps :

---

<sup>1</sup> E/CN.4/2004/6.

Israël, puissance occupante, a-t-il l'obligation légale de mettre fin à l'édification du mur susmentionné dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de démanteler les sections déjà construites de ce mur, aux termes des dispositions pertinentes du droit international et compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale?

---